
CONVENTION RELATIVE À LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIÉS

Tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

L'Association « Les Animaux Fantastiques »

Association déclarée, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W301009285, dont le siège social est situé 126, Chemin du Serre Blanc 30560 Saint Hilaire de Brethmas.

Représentée par Madame Elisabeth BRES-VIRGA, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Adresse : Mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas – 1 chemin du stade – 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas

Représentée par Monsieur **Jean-Michel Perret**, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°**2024_XX** du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024, **dont un exemplaire est annexé aux présentes,**

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

*Première page
Paraphe*

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « *par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux « Les Animaux Fantastiques ».

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et l'Association « Les Animaux Fantastiques », un élément important de son projet associatif, l'association s'est rapprochée de la Commune afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication qui ne peut solutionner que temporairement le problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sur son territoire.

En conséquence, la Commune est disposée à apporter une aide en faveur de l'Association destinée à soutenir ses actions de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de l'association qui assure sa mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

A cet effet, la présente convention entre la Commune et l'Association détermine les obligations respectives des parties prenantes.

Il est convenu ce qui suit :

Paraphe

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son Conseil Municipal annexée aux présentes, une subvention de **4000 euros/an sur une période de 4 ans** à l'association pour la soutenir dans ses actions de capture, de stérilisation, d'identification et de remise en liberté des chats errant sur son territoire.

Le montant de la subvention annuelle versée par la Commune pourra faire l'objet d'une évolution, par voie d'avenant, à chaque période de reconduction.

La Commune accepte que les animaux soient identifiés sous son nom pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune se chargera d'informer la population des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L211-27 du CRPM, **par affichage et/ou par publication** des lieux et jours prévus à minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Poursuivre ses actions de capture des chats errants en vue de leur identification et stérilisation. Ces actions se font sous la responsabilité de l'association sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas,
- Présenter les chats capturés à un vétérinaire acceptant de réaliser les actes,
- Faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification, la stérilisation et, lorsque cela est indispensable à leur maintien dans un état de santé décent, la prise en charge des différentes blessures ou maladies portées par les chats errants capturés sur le territoire de la Commune
- Lorsqu'un chat trappé est dans un état de déchéance physique trop avancé, faire réaliser, sur proposition du vétérinaire, les actes nécessaires à l'euthanasie de l'animal.
- Faire identifier les chats capturés au nom de la Commune et à les relâcher sur le lieu de capture ou, s'ils sont suffisamment sociables, les accueillir pour les proposer à l'adoption,
- Remettre à la commune une synthèse de son action à l'issue de chaque campagne et au plus tard dans le mois suivant la clôture de celles-ci, comprenant la liste des animaux trappés, la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte d'identification au nom de la commune, accompagné du numéro ICAD de chaque animal et un état des dépenses par chat stérilisé et identifié,
- Poursuivre le trappage des chatons qui seront pris en charge au siège de l'Association et proposés à l'adoption via le réseau de celle-ci. Ils seront mis en règle, identifiés par puce électronique et proposés à l'adoption sous contrat associatif avec obligation de stérilisation.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement être :

- Des chats errants ;
- Identifiés au nom de la Commune ;
- Relâchés sur les lieux de la capture ou accueillis par l'association pour les proposer à l'adoption ;

Paraphe

L'Association s'engage en outre à :

- Informer sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- Faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports, communications et documents produits dans le cadre des actions objets de la convention ;
- Rendre compte à la Commune de l'emploi de la présente subvention en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de remise en liberté ;
- Utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- Faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;

L'Association est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

A ce titre, l'Association devra informer la Commune des moyens humains et matériels mobilisés pour la réalisation de ses actions visant la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES CAMPAGNES DE CAPTURE

Le lieu, la date ainsi que la durée des campagnes ou actions de capture sont définis en concertation avec la Commune.

ARTICLE 4 - COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis au Service juridique de la Commune dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice de la convention pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard, le XX/XX succédant à chaque année d'attribution de subvention.

Paraphe

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année et prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

La présente convention pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire, dans la limite de trois (3) reconductions.

La durée maximale de la convention, toutes périodes confondues, est de quatre (4) ans.

L'une des Parties peut s'opposer à la reconduction de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois avant l'arrivée à échéance de la présente.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle sera versée par virement sur le compte de l'association, dans un délai de 60 jours suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Les salariés et/ou les bénévoles de l'Association intervenant dans le cadre des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants sont couverts, par l'assurance responsabilité civile de l'Association.

ARTICLE 8 - SANCTION

En cas d'inexécution ou de retard significatif dans l'exécution de la convention, ou en cas d'usage inapproprié de tout ou partie des sommes versées à l'association, la Commune pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente, de suspendre le versement de la subvention ou d'en diminuer le montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

L'administration informe l'association, dans les cas suscités, de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Article 9-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les parties prenantes.

Paraphe

Article 9-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception (AR), sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 9-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les Parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Saint-Hilaire-de-Brethmas, le

En deux exemplaires

Pour l'Association « Les Animaux Fantastiques »

Pour la Commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Madame Elisabeth BRES-VIRGA

Monsieur Jean-Michel Perret

Présidente

Maire